

Région académique

Collège Le Dimitile
2, rue Hubert Delisle
97414 Entre Deux
☎ : 02 62 39 50 21

Charte relative aux modalités et critères d'attribution des fonds sociaux

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le fond social collégien ou de cantine contribue à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires. Il s'agit d'aides exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre aux différents intéressés de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de scolarité, de vie scolaire ou de restauration de leur(s) enfant(s). Le financement des fonds sociaux proviennent des crédits délégués par l'Académie de La Réunion.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Tous les élèves scolarisés au collège Le Dimitile peuvent être bénéficiaires des deux fonds sociaux, boursiers ou non boursiers, sous conditions de ressources.

ARTICLE 3 : LA NATURE DES AIDES

La circulaire du 22 août 2017 donne la liste, non limitative, des dépenses pouvant être prises en charge, dans le cadre du fond social collégien :

- Dépenses relatives aux transport, sorties et voyages scolaires,
- Soins bucco-dentaires,
- Achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires,
- Vêtements et chaussures
- Matériels professionnels ou de sport,
- Manuels et fournitures scolaire,
- Autres dépenses dans l'intérêt de l'élève.

Pour le fond social cantine, l'aide est allouée sous forme d'une prise en charge de créances. En aucun cas, le montant de l'aide ne sera versé directement à la famille.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'OBTENTION

Les familles souhaitant bénéficier d'une aide de fond social doit se rapprocher de l'Assistante Sociale de l'établissement afin de convenir d'un rendez-vous et de constituer un dossier de demande.

ARTICLE 5 : CRITERES D'ATTRIBUTION

L'aide accordée sera appréciée en fonction des critères suivants :

- Le quotient familial /jour/personne,
- Le taux de bourse,
- Une situation particulière au moment de la demande : accident, perte d'emploi, baisse soudaine des revenus, modification de la structure familiale, dépenses inattendues...).

ARTICLE 6 : LA COMMISSION DU FONDS SOCIAL

Une commission consultative présidée par Le Chef d'établissement, composée de l'adjoint-gestionnaire et de l'assistante sociale est réunie autant que de besoin afin d'instruire l'ensemble des dossiers. Les situations présentées par l'assistante sociale sont anonymes, ceci dans le respect de la vie privée des membres des familles concernées. L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et à la mise en œuvre des décisions d'attribution.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION

Après vérification des crédits disponibles, Le Chef d'établissement arrête les décisions d'attribution d'aides de fonds social. Il notifie la décision aux familles concernées et à l'agent comptable. L'aide est allouée aux responsables légaux de l'élève à travers le paiement des prestations directement auprès des fournisseurs. En cas d'urgence ou de situation particulière, Le Chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe à postériori.